



## Pratiques de mise à mort des animaux dans un abattoir Charal

Pièce complémentaire au rapport : vidéo

Une enquête a été menée du 8 au 26 septembre 2008 à l'abattoir Charal situé rue du Trou aux Serpents à Metz. L'enquête a été menée par l'association de protection animale L214. Des bovins (boeufs, vaches, veaux, broustards...), des ovins (moutons) et des porcins (surtout des porcelets) sont tués quotidiennement dans cet abattoir. Pour les bovins, l'abattage peut-être standard ou rituel. Pour les moutons, il semble (d'après témoignage) qu'ils soient tous abattus rituellement. Les images ont été prises en caméra cachée et confirment le présent rapport d'enquête.



### A - Contraints d'utiliser des preuves déloyales pour visiter l'abattoir Charal

#### Une première demande restée sans réponse :

Le 5 avril 2006, une lettre ouverte envoyée à la direction de l'abattoir de Metz demandant une visite ouverte de la chaîne d'abattage est restée sans réponse<sup>1</sup>.

#### Charal confirme la fermeture de son abattoir à L214

Par expérience, nous savons que les visites en abattoir dans le but de témoigner publiquement des pratiques d'abattage sont refusées ou plus souvent simplement ignorées.

Après avoir mené notre propre enquête et pour attester la fermeture de l'abattoir aux yeux du grand public, nous avons envoyé une demande officielle de visite auprès de l'abattoir Charal de Metz. La direction de l'abattoir ne savait pas qu'une enquête venait d'être menée sur la chaîne d'abattage. Comme attendu, cette visite nous a été refusée.

La lettre de Charal nous notifiant ce refus souligne le souci de transparence de l'entreprise, son implication au-delà de la réglementation dans le domaine de la protection animale et le rôle des services vétérinaires dans le contrôle des procédures<sup>2</sup>.



1. <http://animauzine.net/Portes-ouvertes-aux-abattoirs-de.html>. Voir Annexe 1.  
2. Echange de courriers entre Charal et L214. Voir Annexe 2.



### **Carences des services vétérinaires**

L'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Commission européenne relève des défaillances récurrentes des services vétérinaires français. Au cours de sa dernière mission<sup>3</sup>, l'OAV a notamment pointé l'insuffisance de la formation des agents officiels concernant le bien-être des animaux. Dans un article de la dépêche vétérinaire de mars 2009<sup>4</sup>, le président du Syndicat national des inspecteurs en santé publique vétérinaire (SNISPV) a déclaré : « cela fait dix ans que le syndicat tire la sonnette d'alarme au sujet du déficit des contrôles officiels en dénonçant la fragilisation croissante de nos effectifs et la catastrophe potentielle qui menace. » En 2004, l'OAV avait déjà relevé l'insuffisance des effectifs, le SNISPV parlait déjà de « l'indigence » dans certains secteurs des services vétérinaires<sup>5</sup>.

### **Les yeux d'un ouvrier d'abattoir pour témoigner**

Une enquête en caméra cachée était donc le seul moyen de contrôler la véracité des dires de la société Charal. Elle a permis en outre d'accéder aux conditions de fonctionnement usuelles de l'abattoir.

L'enquêteur a été présent pendant 3 semaines d'activité de l'abattoir. L'enquêteur a simplement posé acte de candidature en répondant à une offre d'emploi de l'abattoir, offre qui n'avait aucune exigence en terme de formation ou d'expérience professionnelle. Il a été embauché en tant qu'ouvrier d'abattoir. L'enquêteur était affecté au poste d'aspiration de la moëlle et du marquage des carcasses des bovins.

### **Pratiques usuelles**

Les pratiques qu'il a ainsi pu observer sont des pratiques usuelles : il est établi que la présence de visiteurs dans les abattoirs change les modes opératoires en fonction de la qualité annoncée du visiteur<sup>6</sup>.

Lors de la présence de l'ouvrier-enquêteur, le changement des pratiques s'est d'ailleurs vérifié à l'annonce d'un audit de la société McKey, fabricant de steacks hachés surgelés et fournisseur des restaurants McDonald's. Les ouvriers ont reçu des consignes pour changer les modes opératoires. Un caisson pour la récupération des viscères (caisson de couleur rouge pour la collecte des déchets ultimes) est apparu ce jour là au poste de l'enquêteur et les parties antérieures des carcasses de bovins ont été recouvertes d'un plastique bleu pour éviter une possible contamination par le contenu d'une panse percée.

### **Des animaux en souffrance**

L'enquêteur a constaté que les procédures ne respectaient pas la réglementation destinée à diminuer la souffrance et la peur que ressentent inévitablement les animaux au moment de leur mise à mort.

L'enquêteur n'a pu que constater la passivité des services vétérinaires devant les infractions répétées et quotidiennes commises dans cet abattoir Charal.

3. « Rapport d'une mission effectuée en France en vue d'évaluer les systèmes de contrôle en place régissant la production et la mise sur le marché de viandes de volaille et produits à base de viande de volaille », OAV, du 17 au 26 novembre 2008.

4. « Sécurité sanitaire : le SNISPV tire la sonnette d'alarme, Bruxelles menace », *Dépêche vétérinaire*, n°1024 du 7 au 13 mars 2009.

5. « Pour les vétérinaires inspecteurs, la sécurité sanitaire est une "priorité oubliée" », *Le Monde*, 14 octobre 2004.

6. Séverin Muller, « Visites à l'abattoir : la mise en scène du travail », *Genèses* 49, décembre 2002.


**L 2 1 4**

A n i m a u x

**B - Abattage rituel des bovins**
**Piège**

En entrant dans le tonneau à contention, les bovins ont une vue directe sur les animaux qui viennent d'être suspendus et dont certains se débattent encore. Cette vue de congénères en souffrance est une source de stress et de peur pour les animaux. Ils voient et sentent le sang au moment où ils vont subir une immobilisation, un retournement complet et un égorgement. Toutes ces opérations sont déjà des sources de stress et de peur.

Cette souffrance aurait été évitée en plaçant différemment le tonneau.



Les bovins sont face à leurs congénères en train de mourir.

**Immobilisation**

Les bovins entrent dans le tonneau de contention, le piège se referme, le tonneau se tourne à l'envers et la mentonnière se met en place. Le saigneur égorge l'animal en sectionnant les deux artères.



Le sang s'écoule tandis que la mentonnière est retirée, suivie par l'ouverture du tonneau, libérant l'animal qui glisse alors hors du piège. Il est ensuite suspendu par une patte à la chaîne d'abattage. La saignée n'est alors toujours pas terminée.

Plusieurs bovins se débattent suspendus pendant de longues secondes, conscients. L'immobilisation aurait dû être maintenue jusqu'à la fin de la saignée.

**Cadence d'abattage**

La vitesse de la chaîne d'abattage est inchangée que l'abattage soit rituel ou non (entre 50 et 60 bovins à l'heure). Cette cadence ne permet pas d'attendre le temps nécessaire (plusieurs minutes) à une saignée complète dans le tonneau à contention.



Des bovins se débattent encore alors qu'ils sont suspendus.



### Observations complémentaires

Le saigneur a indiqué à l'enquêteur avoir 7 ans d'expérience.

L'enquêteur a pu être témoin d'un égorgement totalement raté, le saigneur s'y reprenant à plusieurs fois pour sectionner les deux artères du bovin retourné.

### Conclusions et infractions concernant l'abattage rituel des bovins

- L'immobilisation n'est pas maintenue jusqu'à la fin de la saignée.
  - ⇒ Infraction à l'article R214-74 du Code Rural : « *L'immobilisation doit être maintenue pendant la saignée.* »
- Toutes les précautions n'ont pas été prises en vue d'épargner excitation, souffrance et douleur pendant la mise à mort des bovins.
  - ⇒ Infraction à l'article R214-65 du Code Rural : « *Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.* »
- L'emplacement du tonneau à contention ne permet pas d'épargner des souffrances aux animaux.
  - ⇒ Infraction à l'article R214-67 du Code Rural : « *Les locaux, les installations et les équipements des abattoirs doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables.* »
- Il s'agit de pratiques habituelles. Les services vétérinaires auraient dû signaler ces infractions à la réglementation et corriger les pratiques.
  - ⇒ Infraction à l'article R214-80 du Code Rural : « *Les agents mentionnés aux articles L. 214-19 et L. 214-20 assurent un contrôle régulier des abattoirs, afin de vérifier le bon état de fonctionnement des matériels utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux et leur utilisation dans des conditions conformes aux dispositions de la présente section.* »



## C - Abattage standard des bovins



Des bovins reprennent conscience avant le début de la saignée. 4 bovins peuvent ainsi être placés en attente.

Les bovins sont assommés dans un piège différent du tonneau d'abattage rituel. Il débouchent après ouverture du piège dans le hall d'abattage, étourdis.

Un ouvrier vient les suspendre par une patte. Ils sont ensuite égorgés après une durée plus ou moins longue (plusieurs minutes) mais l'égorgeement n'est pas réalisé le plus rapidement possible après l'étourdissement.

Plusieurs bovins sont suspendus sans que les premiers n'aient encore été saignés. Il en résulte des reprises de conscience avant et pendant la saignée. Les bovins s'agitent vivement suspendus dans les airs.



Le rythme d'étourdissement des bovins n'est pas ralenti malgré le retard du saigneur.

### Observations complémentaires

Le saigneur a indiqué à l'enquêteur avoir 7 ans d'expérience.

### Conclusions et infractions concernant l'abattage standard des bovins :

- La saignée n'intervient pas prioritairement aux autres opérations, des animaux supplémentaires sont étourdis malgré le retard à la saignée de ceux déjà suspendus, des animaux reprennent conscience avant et pendant la saignée.
  - ⇒ Infraction à l'article R214-71 du Code Rural : « *La saignée doit commencer le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience.* »
- Toutes les précautions n'ont pas été prises en vue d'épargner souffrances et douleur pendant la mise à mort des bovins.
  - ⇒ Infraction à l'article R214-65 du Code Rural : « *Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.* »
- Il s'agit de pratiques habituelles. Les services vétérinaires auraient dû signaler ces infractions à la réglementation et corriger les pratiques.
  - ⇒ Infraction de l'article R214-80 du Code Rural : « *Les agents mentionnés aux articles L. 214-19 et L. 214-20 assurent un contrôle régulier des abattoirs, afin de vérifier le bon état de fonctionnement des matériels utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux et leur utilisation dans des conditions conformes aux dispositions de la présente section.* »


**L 2 1 4**

A n i m a u x

**D - Abattage des ovins**


Cet abattoir dispose d'un piège pour les ovins.

Ce piège est refermé autour de l'animal qui est ainsi immobilisé. La tête et le cou dépassent. Le piège se retourne. L'opérateur tranche la gorge, rouvre le piège à contention, attache une des pattes arrière et suspend l'animal. Ces opérations se succèdent rapidement. L'immobilisation ne dure que le temps de trancher la gorge. L'animal saigne encore abondamment lors de l'ouverture du piège et de sa suspension. Certains s'agitent suspendus en l'air.

L'employé en charge de l'abattage apprend à l'enquêteur que les moutons ne sont jamais étourdis avant leur mise à mort ce qui indiquerait que tous les moutons tués à l'abattoir Charal de Metz le sont selon l'abattage rituel.



Il arrive que deux ovins se trouvent dans le piège. L'un des ouvriers extrait alors un des moutons du piège en le tirant par une de ses pattes arrière.

**Conclusions et infractions concernant l'abattage rituel des ovins :**

- L'immobilisation n'est pas maintenue jusqu'à la fin de la saignée.
  - ⇒ Infraction à l'article R214-74 du Code Rural : « *L'immobilisation doit être maintenue pendant la saignée.* »
- Toutes les précautions n'ont pas été prises en vue d'épargner souffrance et douleur pendant la mise à mort des ovins.
  - ⇒ Infraction à l'article R214-65 du Code Rural : « *Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.* »
- Il s'agit de pratiques habituelles. Les services vétérinaires auraient dû signaler ces infractions à la réglementation.
  - ⇒ Infraction de l'article R214-80 du Code Rural : « *Les agents mentionnés aux articles L. 214-19 et L. 214-20 assurent un contrôle régulier des abattoirs, afin de vérifier le bon état de fonctionnement des matériels utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux et leur utilisation dans des conditions conformes aux dispositions de la présente section.* »

## Conclusion générale

L'enquêteur a pu constater des infractions quotidiennes aux articles R214-65, R214-67, R214-71, R214-74 et R214-80 du Code Rural.

Ces infractions sont punissables en vertu de l'article R215-8 du Code Rural :

« II. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des articles R. 214-65 à R. 214-68 ;

2° Le fait d'utiliser des procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort non autorisés par arrêté, conformément aux articles R. 214-66, R. 214-72 et R. 214-74 ;

3° Le fait de procéder ou de faire procéder à une saignée dans des conditions contraires à l'article R. 214-71 ;

4° Le fait de ne pas immobiliser les animaux préalablement à leur étourdissement et, dans le cas de l'abattage rituel, préalablement et pendant la saignée ;

5° Le fait de suspendre un animal conscient, contrairement aux dispositions de l'article R. 214-69. »

Charal affirme bien connaître la réglementation et est donc conscient d'enfreindre des lois au détriment des animaux. Ces infractions accentuent le stress, la peur et les souffrances des animaux tués dans cet abattoir. Certains animaux agonisent suspendus la tête en bas, accrochés par une patte pendant de longues minutes. Ces faits constituent manifestement des sévices graves qui se reproduisent chaque jour. Ces faits relèvent de cruauté envers des animaux en regard de l'article 521-1 du code Pénal :

« **Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.**

[...]

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »



## Annexe 1

## Portes ouvertes aux abattoirs de Charal

Communiqué de presse - mercredi 5 avril 2006 -

 [> Charal m'a tuer](#)

 **16 avril 2006**  
Par [Animazine Seb](#)

 [Ecrire à l'auteur-e](#)  
[Ses autres articles](#)

 [Version imprimable](#)

Une publicité actuellement diffusée à la télé mobilise les végétariens. En effet, le marketing de Charal annonce leur disparition imminente et inéluctable. L'industrie agro-alimentaire espère par là éviter une prise de conscience éthique sûrement plus inéluctable que la disparition des végétariens annoncée par Charal. Par l'humour, la marque tente de faire oublier l'animal précédant le steak, ce que les végétariens n'ont pas oublié. Que ce soit aux Etats-Unis ou dans le nord de l'Europe, le végétarisme se développe au nom des droits des animaux.

Le mouvement "Les animaux ont des droits" rappelle par un [spot](#) que la viande n'est pas un produit banal et met Charal au défi d'ouvrir les portes de ses abattoirs.

Une demande en ce sens vient d'être faite auprès de l'abattoir de Metz propriété de la société Charal. Une délégation de végétariens suivra le parcours de quelques bovins volontaires et enthousiastes à l'idée d'être égorgés chez Charal. Equipée d'appareils photos et de caméra, la délégation fera partager ces derniers moments sur Internet.

Chez Charal, l'abattage est-il montrable au grand public ?

A suivre....

L'équipe "Les animaux ont des droits"

Contact :

[droitsdesanimaux@hotmail.com](mailto:droitsdesanimaux@hotmail.com)

David : 06.21.66.29.24

Axel : 06 26 27 54 66

### Post Scriptum

Ne rien montrer, ne rien dire, pour ne pas troubler le calme de la viande...



**L214**

Annexe 2

L214 - B.P. 96 - 69672 Bron Cedex - France - tél : 06 20 03 32 66 - 06 17 42 96 84

L214 - B.P. 96 - 69672 Bron Cedex - France - tél. : 06 20 03 32 66

É t h i q u e

www.L214.com - www.stopgavage.com - contact@L214.com



**L214**

A n i m a u x

Charal  
r Trou aux Serpents  
57050 METZ

Lyon, le 2 juin 2009

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de sa mission de protection des animaux, l'association L214 souhaiterait effectuer une visite de votre abattoir afin d'évaluer les procédures mises en oeuvre pour limiter les souffrances des animaux lors des opérations de déchargement, d'amenée vers le poste d'abattage, d'étourdissement le cas échéant et de saignée en cas d'abattage rituel notamment.

Vous pouvez me joindre par téléphone (06 20 02 32 66) afin de convenir d'un rendez-vous.

Recevez Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Brigitte Gothière  
pour L214



# L214

A n i m a u x



### PRODUITS FRAIS

#### Unité de Metz

Rue du Trou aux Serpents  
B.P. 22089  
57052 Metz Cedex 2  
SIRET : 546 950 379 00224  
Téléphone : 03 87 32 53 08  
Télécopie : 03 87 30 75 14  
contact.metz@charal.fr

L214  
BP 96  
69672 Bron Cedex

*A l'attention de Mme B. GOTHIERE*

Metz, le 15/06/09

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier du 4 juin et à votre demande de visite pour évaluation de nos abattoirs.

Nous vous rappelons que l'évaluation des abattoirs en France relève de la compétence des autorités sanitaires et vétérinaires nationales au travers de la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de son réseau de Vétérinaires Référents Nationaux Abattoirs et que l'ensemble des abattoirs Charal sont évidemment contrôlés et habilités par elles.

Sur la visite pour évaluation, nous ne sommes donc pas en mesure de répondre favorablement à votre demande et vous invitons donc à vous référer aux instances compétentes.

Toutefois par souci de transparence, nous souhaitons vous apporter les éléments d'information suivants :

Au-delà de la réglementation en vigueur et du contrôle par les autorités qui certifient chaque année la conformité de l'ensemble de nos abattoirs, notre groupe a fait de la protection animale un volet central et spécifique de sa politique « Qualité », qui va au-delà des exigences actuelles et préfigure les évolutions réglementaires.

L'ensemble de nos sites observe donc les dispositions spécifiques de notre plan « Protection animale », dont voici les principales composantes :

- **La mise en place d'équipes dédiées à la protection animale** : Charal devance depuis plusieurs années la réglementation en la matière, en ayant par exemple désigné un Vétérinaire Référent Charal,
- **La formation et le suivi de l'ensemble des personnels** : le Vétérinaire Charal assure la formation régulière à la protection animale de tout le personnel des abattoirs en contact avec les animaux vivants,
- **Un contrôle systématique des animaux** : chaque animal fait l'objet d'un contrôle individuel systématique dès son arrivée à l'abattoir à la fois par notre personnel formé, nos vétérinaires et les services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture qui sont par ailleurs présents en permanence dans les abattoirs Charal,
- **Des audits hebdomadaires** concernant spécifiquement la protection animale sont réalisés par nos services Qualité, sous le pilotage du Vétérinaire Référent Charal, afin de contrôler les comportements des animaux et les pratiques des personnels.



Site Internet : [www.charal.fr](http://www.charal.fr)

Siège Social : 1, place des Prairies - 49300 Cholet - S.A.S. au capital de 35 926 505 € - 546 950 379 R.C.S. ANGERS

**L214**

Au-delà des pratiques et exigences que nous nous sommes imposés notre Groupe est également très impliqué en externe sur la question de la protection animale. A ce titre, nous travaillons en concertation avec les Autorités et l'Interprofession pour conduire les travaux relatifs à la « bien-être » des animaux d'abattoir, initiés notamment suite au Grenelle « animal et société » de 2008, ainsi qu'avec l'association OABA.

Souhaitant, au travers de ces éléments vous témoigner de l'intérêt que nous portons à ces questions et de notre mobilisation, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Directeur du Site

Jim ARNAUD